

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0007 Séance du Conseil : 05 FÉVRIER 2024
AUTORISATION DE RECOURIR À DES PSYCHOLOGUES VACATAIRES DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN CRÈCHE	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 05 février à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 30 janvier 2024, à la Halle sportive - Espace Pierre Jonquères d'Oriola située 18 bis rue Haroun TAZIEFF à Palau-del-Vidre (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Guy ESCLOPE, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Julie SANZ, Maria CABRERA donne procuration à Georges GUARDIA, Guy VINOT donne procuration à Jean-Michel SOLE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à José BELTRA, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Christian NIFOSI donne procuration à Raymond PLA, Sylvie VILA donne procuration à Antoine PARRA.

Étaient absents/excusés :

Patrice AYBAR, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 37

Nombre de procurations : 8

Secrétaire de Séance :

Bruno GALAN

Monsieur le Président expose :

L'analyse de la pratique professionnelle (APP) est rendue obligatoire dans le secteur de la petite enfance par le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R 2324-37 du code de la santé publique. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels exerçant auprès du jeune enfant dans les modes d'accueil.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque professionnel travaillant auprès des enfants en crèche, soit environ 81 agents pour notre Collectivité, doit bénéficier d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre, en-dehors de la présence des enfants, animées par des professionnelles ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille.

Exercer en crèche ou dans tout autre établissement d'accueil du jeune enfant, suppose aux professionnels de faire preuve d'une grande responsabilité à l'égard du public accueilli. Ils sont en effet garants de la sécurité physique, affective et psychologique de l'enfant. Parents et équipe pluridisciplinaire doivent œuvrer de concert pour assurer l'épanouissement de l'enfant au quotidien.

Les professionnels formés à l'analyse de la pratique professionnelle ne doivent aucunement appartenir à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et être sans lien hiérarchique avec ses membres.

Aussi, il convient de recruter un professionnel vacataire afin de répondre à cette mission pour un volume total de 96h/an, rémunérées sur service fait.

Une association avait répondu à notre offre pour l'année 2023 en proposant trois psychologues professionnellement complémentaires, impulsant un travail collaboratif, offrant un regard croisé sur la compréhension des problématiques vécues par les professionnels avec les enfants et/ou les parents et garantissant une continuité d'intervention en cas d'absence. Le coût prévu était de 75-€ brut/heure/intervenant.

Considérant que cette association a donné pleine satisfaction sur cette première année d'expérimentation et qu'elle se porte candidate pour reconduire la mission sur l'année 2024 selon les mêmes conditions d'emploi.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à recourir à l'emploi de trois psychologues vacataires pour assurer cette mission dans les conditions exposées ci-dessus, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant que les trois conditions sont réunies.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le recrutement de trois psychologues vacataires du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Fixe la rémunération de chaque vacation sur service fait sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 75-€ (soixante-quinze euros),

Précise que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 07/02/2024

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Antoine Parra', written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' around the top and 'ACVI' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style, crossing over the stamp.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.